



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2023-087

PUBLIÉ LE 22 MARS 2023

Sommaire

DREAL Centre-Val de Loire /

R24-2023-03-15-00004 - Arrêté modifié portant approbation de la quote-part du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) du Centre-Val de Loire (3 pages)

Page 3

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2023-03-15-00004

Arrêté modifié portant approbation de la
quote-part du schéma régional de raccordement
au réseau des énergies renouvelables (S3REnR)
du Centre-Val de Loire

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

portant approbation de la quote-part du schéma régional de raccordement
au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) du Centre-Val de Loire

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L.321-7, L.342-1, L.342-12, D.321-10 à D.321-21-1 et D.342-22 à D.342-22-3 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.121-15-1 à L.121-21, L.122-4 à L.122-10, L.123-19 à L.123-19-7, R.121-19 à R.121-27, R.122-17 à R.122-23 et R. 123-46-1 ;

VU le courrier du 20 octobre 2019 de Réseau de Transport d'Électricité (RTE) à Monsieur le Préfet de la région Centre-Val de Loire, l'informant de l'attribution à plus des deux tiers de la capacité globale du schéma régional de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables (S3REnR) du Centre-Val de Loire et lui notifiant le lancement d'une révision, en vertu de l'article D.321-20-5 du code de l'énergie ;

VU le courrier du 31 août 2020 de Monsieur le Préfet de la région Centre-Val de Loire à RTE fixant un objectif de 4 GW de capacité globale de raccordement du S3REnR de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande du 15 décembre 2022 d'approbation de la quote-part du S3REnR de la région Centre-Val de Loire présentée par RTE ainsi que les éléments complémentaires apportés les 24 janvier 2023 et 2 février 2023 ;

VU le dossier accompagnant cette demande composé :

- du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Centre-Val de Loire (version définitive),
- de la carte au 1/25 000ème de localisation des ouvrages existants, à renforcer et à créer,
- du bilan de la concertation préalable du public rédigé par RTE,
- de la synthèse de la consultation des parties prenantes au titre de l'article D.321-12 du code de l'énergie réalisée du 15 octobre au 15 novembre 2021,
- de la synthèse de la consultation des Autorités Organisatrices de la Distribution Électrique réalisée au titre de l'article D.321-17 du code de l'énergie par RTE,

- du rapport d'évaluation environnementale du S3REnR du Centre-Val de Loire,
- de l'avis rendu le 29 juillet 2022 par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du Centre-Val de Loire sur le projet de S3REnR du Centre-Val de Loire,
- des réponses apportées par RTE, en accord avec ENEDIS, la SICAP, SYNELVA et GEDIA, aux recommandations de l'Autorité Environnementale émanant de l'avis rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale sus-visée,
- de la synthèse de la participation du public, réalisée au titre des articles L.123-19 et R.123-46-1 du code de l'environnement du 14 octobre au 14 novembre 2022,
- de la déclaration au titre de l'article L.122-9 du code de l'environnement ;

VU l'exposé des motifs de la décision en application de l'article L.123-19-1 II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article D.321-11 du code de l'énergie, le Préfet de région fixe la capacité globale de raccordement du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables et que cette capacité est fixée de façon à satisfaire les demandes de raccordement pendant une durée de cinq à dix ans, compte tenu de la dynamique des demandes de raccordement attendue dans la région ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article D.321-19 du code de l'énergie, la quote-part unitaire du schéma est approuvée par le Préfet de région dans les deux mois suivant la transmission du schéma par le gestionnaire du réseau de transport ;

CONSIDÉRANT que la quote-part du S3REnR du Centre-Val de Loire a été calculée selon la méthodologie approuvée par la Commission de Régulation de l'Énergie dans sa délibération n°2021-22 du 21 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que le S3REnR a été établi conformément aux réglementations applicables au travers d'un processus itératif impliquant de la concertation préalable aux étapes clefs du projet de schéma ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La quote-part d'un montant unitaire de 59,65 k€/MW du schéma régional de raccordement aux énergies renouvelables du Centre-Val de Loire est approuvée.

ARTICLE 2 : A la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, sont mis en ligne sur le site de la DREAL Centre-Val de Loire :

- le présent arrêté,
- l'exposé des motifs de la décision,

- un lien vers le site internet de RTE où figurent les documents relatifs au S3REnR du Centre-Val de Loire.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 13-123 du 20 juin 2013 portant approbation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables du Centre est abrogé.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à RTE.

Fait à Orléans, le 15 mars 2023
La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 23.053 annule et modifie, enregistré le 15 mars 2023

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.